



**ÉLECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
DES 21 ET 22 NOVEMBRE 2023**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1305-UM du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la décision-cadre n°2021-003-UM portant sur l'organisation des élections des représentants des usagers aux Conseils de l'Université de Montpellier – Etablissement public expérimental par voie électronique,

Vu la décision n°2023-1427-UM portant organisation de l'élection des représentants des usagers aux Conseils Centraux de l'Université de Montpellier par voie électronique,

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Université de Montpellier, pour les listes dont la candidature a été déclarée recevable au scrutin portant renouvellement des représentants des usagers aux Conseils Centraux prévu par voie électronique les 21 et 22 novembre 2023.

Article 2 – Durée d'application

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter de l'affichage des états des candidatures et jusqu'au jour du scrutin, soit du lundi 06 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 inclus.

Article 3 – Technologies de l'information et de la communication – Mise à disposition

L'administration constitue une liste de diffusion par Conseil et Commission par secteur de formation.

Le périmètre de chaque liste correspond à celui des électeurs appelés à exprimer leurs votes.

Chaque liste de candidats déclarée recevable est autorisée à diffuser ses messages de communication via ces listes de diffusion, dans le respect des conditions exposées ci-après.

Les listes de diffusion créées sont les suivantes :

Instance	Public	Adresse
CA	Ensemble des électeurs / éligibles (dont doctorants)	electeurs-etu-ca@umontpellier.fr
CFVU - DJEG	Ensemble des électeurs / éligibles (dont doctorants) rattachés à cette circonscription électorale	electeurs-etu-cfvu-djeg@umontpellier.fr
CFVU - Santé	Ensemble des électeurs / éligibles (dont doctorants) rattachés à cette circonscription électorale	electeurs-etu-cfvu-sante@umontpellier.fr
CFVU - ST	Ensemble des électeurs / éligibles (dont doctorants) rattachés à cette circonscription électorale	electeurs-etu-cfvu-st@umontpellier.fr
CR - DJEG	Doctorants électeurs / éligibles rattachés à cette circonscription électorale	electeurs-etu-cr-djeg@umontpellier.fr
CR - Santé	Doctorants électeurs / éligibles rattachés à cette circonscription électorale	electeurs-etu-cr-sante@umontpellier.fr
CR - ST	Doctorants électeurs / éligibles rattachés à cette circonscription électorale	electeurs-etu-cr-st@umontpellier.fr

Article 4 – Technologies de l’information et de la communication – Modalités d’utilisation

Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d’autres fins que la diffusion d’informations et de communication dans le cadre de ce scrutin.

4.1 – Communication des adresses utilisées

Les adresses de messagerie électronique utilisées par les listes pour diffuser leurs messages doivent préalablement être communiquées à l’administration. Pour ce faire, les listes candidates indiquent cette adresse sur le formulaire de dépôt des candidatures (annexe 2).

4.2 – Objet et gabarit

Afin que les électeurs soient informés de l’identité des listes candidates, l’objet de chaque mail envoyé est formulé comme suit :

Conseil – Secteur de formation – Intitulé de la liste.

Le volume d’un message électronique ne peut dépasser 2 méga-octets. L’utilisation des pièces jointes est interdite. Dans le corps des messages, l’insertion de liens hypertextes est autorisée.

Chaque message peut comporter une signature permettant d’identifier les soutiens dont bénéficie la liste.

Afin de permettre un éventuel désabonnement aux listes de diffusion, un lien est inséré au pied de chaque message.

4.3 – Modération

Chaque liste peut diffuser jusqu’à cinq (5) messages de communication.

Afin de vérifier que les messages ne contiennent aucune mention de nature à troubler l'ordre public et/ou discriminatoire (appel à la haine, injures, propos à caractère raciste ou sexiste...), les messages électroniques sont soumis à la modération.

Leur diffusion ne peut intervenir qu'après modération par l'administration, dans un délai maximal d'un (1) jour ouvré.

Article 5 – Sanction en cas d'utilisation abusive ou litigieuse

En cas d'inobservation des termes du présent document, l'établissement se réserve le droit de suspendre tout accès aux listes de diffusion, après information du délégué de chaque liste candidate concernée.

Signature du délégué de liste, précédée de la mention « Lu et approuvé »